

POLITIQUE DIRECTIVE RÈGLEMENT PROCÉDURE

Cours d'été

Date d'approbation : 12 mai 2009 Service dispensateur : Services éducatifs
 Date d'entrée en vigueur : 13 mai 2009
 Date de révision : Au besoin Remplace la directive : 2516-03-06-01

1.0 MODALITÉS D'ORGANISATION

Afin de favoriser l'atteinte de la réussite de chacun, les cours d'été devraient être dispensés en groupes restreints.

2.0 FONCTIONNEMENT

2.1 La direction sélectionne, en collaboration avec le personnel de son école, les élèves admissibles. Généralement, leur note sera entre 50 % et 60 %.

2.2 Modèle d'organisation suggéré:

Au 1^{er} cycle

1 ^{re} secondaire	Français 30 heures	Mathématique 30 heures	Anglais 30 heures
----------------------------	--------------------	------------------------	-------------------

2 ^e secondaire	Français 30 heures	Mathématique 30 heures	Anglais 30 heures
---------------------------	--------------------	------------------------	-------------------

Au 2^e cycle

L'organisation des cours d'été dépend des besoins précis dans chacune des écoles selon :

- le nombre d'élèves;
 - les disciplines visées;
 - le type de difficultés.
-

- Suite à l'analyse des besoins, la direction de l'école établit la liste des cours à offrir et le temps d'enseignement à être alloué pour chacun d'eux.
- Le transport pour ces cours doit être assumé par les parents.
- La durée des cours peut varier selon l'objectif poursuivi :
 - 15 heures : Préparation à la reprise d'un examen;
 - 30, 45 et 60 heures : Mesure d'appoint et de mise à niveau

3.0 FINANCEMENT

- 3.1 Une participation financière de la part des parents des élèves est exigée pour le financement des cours. En cas de déficit, le manque à gagner sera assuré par l'école.
- 3.2 Le conseil d'établissement doit approuver le calendrier des cours et les frais demandés aux parents.
- 3.3 Le coût maximum est de 150 \$ par élève.